



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

BUREAU DES PROCEDURES  
ENVIRONNEMENTALES ET FONCIERES

## ARRETE N° 2014258-0012 du 15 septembre 2014

- 
- ⇒ **fixant**    ■ des prescriptions techniques au titre de l'article R. 513-2 du code de l'environnement à l'EARL des Thuyas, ayant son siège social au lieu-dit « la Fauquerie Neuve » à Carelles (53120), pour la poursuite de l'exploitation d'un élevage porcin de 240 porcelets en post sevrage et 440 porcs en engraissement, soit un total de 488 animaux équivalents, fonctionnant au bénéfice des droits acquis, situé au lieu-dit « la Fauquerie Neuve » à Carelles.
- ⇒ **modifiant** le plan d'épandage des effluents de cet élevage.

-----

Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu le décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu le décret n° 2013-786 du 28 août 2013 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993, relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2002 modifié, relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'action régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 ;
- Vu l'arrêté régional du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DEVO0927282A du 18 novembre 2009 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2013-DRAAF-DREAL-373 du 31 décembre 2013 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;
- Vu le récépissé de déclaration n° 98-419 délivré le 2 novembre 1998 à l'EARL des Thuyas, représentée par M. Christophe Fréard, pour l'exploitation d'un élevage de 440 porcs à l'engraissement et 240 porcelets en post sevrage au lieu-dit «la Fauquerie Neuve» à Carelles (53120) ;
- Vu le récépissé de déclaration n° 98-420 délivré le 2 novembre 1998 à l'EARL des Thuyas pour l'exploitation d'un élevage de 40 vaches laitières, au lieu-dit « la Fauquerie Neuve » à Carelles ;
- Vu le bénéfice de l'antériorité accordé en date du 29 juin 2001 à l'EARL des Thuyas, située au lieu-dit «la Fauquerie Neuve» à Carelles (53120), pour un effectif de 488 animaux équivalents porcs ;
- Vu la demande présentée le 17 décembre 2013, complétée le 14 mars 2014, par l'EARL des Thuyas, située au lieu-dit « la Fauquerie Neuve » à Carelles, sollicitant la modification du plan d'épandage de son exploitation ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, dans sa séance du 24 avril 2014 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article R. 513-2, le préfet peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles R. 512-31, R. 512-46-22 et R. 512-52, les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

**Considérant** l'application de l'arrêté régional du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

**Considérant** que :

- ↳ l'élevage répond aux exigences réglementaires en matière de stockage et d'épandage ;
- ↳ il n'y a pas d'augmentation des effectifs ;
- ↳ le plan d'épandage, situé sur les communes de Carelles et Saint-Denis de Gastines, est suffisamment dimensionné pour absorber l'ensemble des déjections ;
- ↳ l'EARL exploite un atelier laitier comprenant 45 vaches laitières soumis au règlement sanitaire départemental et que le récépissé de déclaration susvisé n° 98-420 du 2 novembre 1998 à l'EARL des Thuyas, doit donc être abrogé ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

**Considérant** que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

**Considérant** que l'installation est soumise à enregistrement ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Mayenne ;

**ARRETE :**

=====

## TITRE I : PORTEE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GENERALES

### **Article 1<sup>er</sup> : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'ENREGISTREMENT.**

#### **1.1 : Exploitant titulaire de l'enregistrement :**

Les installations de l'EARL des Thuyas, ayant son siège social au lieu-dit « la Fauquerie Neuve » à Carelles (53120), faisant l'objet de la demande susvisée du 17 décembre 2013, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Carelles, au lieu-dit « la Fauquerie Neuve ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

### **Article 2 : NATURE DES INSTALLATIONS.**

#### **2.1. : installation concernée par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Alinéa	A,E ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
2102	2a)	E	Porcs ( <i>activité d'élevage, vente, transit, etc.</i> ) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	Elevage porcin	Plus de 450 animaux-équivalents	488 animaux- équivalents (240 porcelets en post sevrage et 440 porcs à l'engraissement)

#### **2.2. : Situation de l'établissement**

L'installation enregistrée est située sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Lieu-dit - Commune	Parcelles cadastrales
« la Fauquerie Neuve » à Carelles	Section A, parcelles 853, 854, 1134, 1597, 1600

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 3 : CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.

L'exploitant énumère et justifie autant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

#### **Article 4 : DUREE DE L'ENREGISTREMENT**

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- 1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;
- 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanée conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 ;
- 3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanée conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

### **TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **Article 5 : PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés, à savoir :

- le récépissé de déclaration n° 98-419 délivré le 02 novembre 1998 à l'EARL des Thuyas, représenté par monsieur Christophe Fréard, pour exploiter un élevage de 440 porcs à l'engraissement et 240 porcelets en post sevrage au lieu-dit «la Fauquerie Neuve» à Carelles ;

En outre, est abrogé :

- le récépissé de déclaration n° 98-420 délivré le 2 novembre 1998 à l'EARL des Thuyas pour l'exploitation d'un élevage de 40 vaches laitières, au lieu-dit « la Fauquerie Neuve » à Carelles.

#### **Article 6 : ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

S'applique à l'établissement, les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 de la nomenclature des installations classées ;

### **TITRE III : COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES**

#### **Article 7 : AMENAGEMENT DES BATIMENTS**

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 s'appliquent de plein droit à l'EARL des Thuyas.

#### **Article 8 : PRESCRIPTIONS DIVERSES**

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 s'appliquent de plein droit à l'EARL des Thuyas.

## **Article 9 : DISPOSITIFS DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 s'appliquent de plein droit à l'EARL des Thuyas

## **Article 10 : FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 11:**

Cet arrêté est publié pour une durée minimum de quatre semaines, sur le site internet de la préfecture [www.mayenne.gouv.fr/rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées agricoles/dossiers enregistrement](http://www.mayenne.gouv.fr/rubrique%20environnement,%20eau%20et%20biodiversit%C3%A9/installations%20class%C3%A9es/installations%20class%C3%A9es%20agricoles/dossiers%20enregistrement).

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne ;

Une copie de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affichée à la Mairie de Carelles pendant une durée minimum de quatre semaines, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture. Ce même arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de la Mayenne, et aux frais de l'exploitant, dans les deux (2) journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## **Article 12 :**

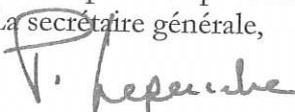
Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront remis à l'EARL des Thuyas, qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

## **Article 13:**

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, le maire de Carelles, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Saint-Denis-de-Gastines ainsi qu'aux services concernés.

Laval, le 15 SEP. 2014

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Pascale LEGENDRE

## **IMPORTANT**

**Délai et voie de recours** (article L 515-27 du Code de l'environnement, Titre Ier du livre V) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements. Toutefois, le délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

